

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTÉRIEUR

9 avril 2009 - INSTRUCTIONS DESTINÉES AU PRÉSIDENT DU
BUREAU PRINCIPAL DE CANTON
(Vote automatisé)

Elections du Parlement européen, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions relatives aux opérations que le bureau principal de canton que vous êtes appelé à présider et vous-même avez à effectuer lors des prochaines élections, du Parlement européen, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, du 7 juin 2009.

Pour l'accomplissement de votre mission, vous devez vous référer notamment aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

1. le Code électoral, ci-après abrégé **CE**;
2. la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ci-après abrégée **LSIBXL**;
3. la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, ci-après abrégée **LEPE**;
4. la loi ordinaire du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, ci-après abrégé **LOEPBXL** ;
5. la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ci-après abrégée **LOVA**.

Les présentes instructions mentionnent aussi les formules que vous aurez à utiliser. Celles-ci sont publiées au Moniteur belge. Veuillez noter que sur toutes les formules où doivent être complétés les nom et prénoms, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

Pour ce qui est de la numérotation de ces formules, veuillez noter que:

1. celles relatives à l'élection du Parlement européen sont précédées de la lettre **Cbis**;
2. celles relatives à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand sont précédées de la lettre **Fbis**;
3. celles relatives à l'élection du Parlement européen du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand sont précédées des lettres **CFbis**.

**Les présentes instructions, les textes légaux coordonnés, les formules et nombre
d'autres renseignements utiles lors de ces élections (agenda électoral,
FAQ, ...) peuvent être consultés sur le site Internet du Département**

www.elections.fgov.be

TABLE DES MATIERES

A. LE CANTON ELECTORAL – GENERALITES	Numéros
1. <i>Le canton électoral et ses bureaux électoraux</i>	001 – 002
a) <i>Le bureau principal de canton</i>	001
b) <i>Les bureaux de vote</i>	002
2. <i>La présidence du bureau principal de canton</i>	003
3. <i>Emploi des langues</i>	004- 008
4. <i>Répartition des frais du bureau principal de canton</i>	009
5. <i>Franchise postale, format des lettres de convocation et imprimés électoraux</i>	010 - 012
 B. TACHES A ACCOMPLIR AVANT LE SCRUTIN	
1. <i>Communication des coordonnées au SPF Intérieur</i>	013
2. <i>Désignation des membres des bureaux électoraux</i>	014 - 036
a) <i>Généralités</i>	014 - 019
☛ <i>Exclusions</i>	015
☛ <i>Modalités des désignations</i>	016 – 018
☛ <i>Motifs d’empêchement et sanctions</i>	019
b) <i>La désignation des membres du bureau principal de canton</i>	020 - 022
☛ <i>Formulaires à utiliser</i>	021
☛ <i>Délai pour procéder aux désignations</i>	022
c) <i>La désignation des présidents et assesseurs des bureaux de vote</i>	023 - 030
☛ <i>Formulaires à utiliser</i>	024
☛ <i>Délai pour procéder aux désignations</i>	025
☛ <i>Garanties d’aptitude – Instruments pour procéder à ces désignations</i>	026 - 030
• <i>Présidents des bureaux de vote,</i>	026 – 028
• <i>Assesseurs des bureaux de vote</i>	029
• <i>Cas particulier des étudiants</i>	030
d) <i>Information et publicité relative à la composition des bureaux</i>	031 - 036
☛ <i>Le gouverneur de province</i>	032
☛ <i>Les présidents du bureau principal de collège et du bureau régional</i>	033
☛ <i>Les présidents des bureaux de vote</i>	034
☛ <i>Les personnes qui en font la demande</i>	035
☛ <i>Les administrations communales du canton</i>	036
3. <i>Réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote</i>	037 - 042
☛ <i>Date de la réception des désignations de témoins</i>	038
☛ <i>Modalités des désignations de témoins</i>	039 - 042
4. <i>Remise des supports de mémoire aux présidents des bureaux de canton et aux présidents des bureaux de vote.</i>	043 - 045
5. <i>Fournitures des bureaux électoraux du canton</i>	046
6. <i>Contrôle des opérations électorales</i>	047 - 048
 C. TACHES A ACCOMPLIR APRES LE SCRUTIN	
1. <i>Totalisation</i>	049 - 050
2. <i>Communication des résultats et des pièces</i>	051 - 056

3. Contrôle parlementaire.....	057 - 058
4. Transmission de pièces.....	059

D. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET POLICE D'ASSURANCE

1. Jetons de présence.....	060 - 062
2. Indemnités de déplacement.....	063 - 064
3. Police d'assurance.....	065

Tableau récapitulatif des tâches du bureau principal de canton et de son président

A. LE CANTON ELECTORAL - GENERALITES

1. Le canton électoral et ses bureaux électoraux

a) Le bureau principal de canton

001. Au chef-lieu de chaque canton électoral est établi un bureau principal de canton.

Le bureau principal de canton ne peut être confondu avec le bureau régional (c-à-d le bureau principal de la circonscription pour la Région de Bruxelles-Capitale) même lorsque le premier cité est situé au chef-lieu de la circonscription électorale ou du collège électoral. Aux termes de l'article 95, § 1er, du Code électoral, « chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton » ; ce bureau a une mission tout à fait spécifique.

La liste des cantons électoraux est reprise au tableau visé à l'article 87 du Code électoral et annexé à celui-ci. Pour chaque canton électoral, ce tableau donne d'une part, son chef-lieu et d'autre part, les communes qui le composent.

⇒ Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand, les cantons où il est fait usage du vote automatisé ne comptent qu'un bureau principal de canton pour les élections du Parlement européen et des Parlements de région et de communauté.

b) Les bureaux de vote

002. Dans chaque commune composant le canton électoral automatisé seront installés des bureaux de vote communs aux deux élections.

Les électeurs de chaque commune sont répartis en bureaux de vote par le gouverneur de province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, dans les cantons électoraux et communes où le vote est automatisé, le nombre d'électeurs admis à voter par section de vote lors des élections simultanées du 7 juin 2009, s'élève à 900, en fonction de la norme de 5 machines à voter par section de vote et de 180 électeurs par machine à voter.

Dans les cantons et communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ce nombre s'élève à 800, en fonction de la norme de 5 machines à voter par section de vote et de 160 électeurs par machine à voter.

L'ordre des bureaux de vote est déterminé selon les mêmes modalités. Les bureaux de vote de la commune chef-lieu de canton sont numérotés en premier lieu. La numérotation des bureaux de vote des autres communes se poursuit dans l'ordre où elles sont reprises au tableau dont question ci-avant (voir *supra*, n° **001**) et débute avec le numéro suivant celui attribué au dernier bureau de la commune chef-lieu de canton du canton.

2. La présidence du bureau principal de canton

003. Le bureau principal de canton est présidé par:

- ⇒ le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Si le chef-lieu du canton électoral est en même temps chef-lieu de circonscription électorale ou chef-lieu de collège électoral, alors le bureau principal de canton est présidé par un magistrat du tribunal de première instance;
- ⇒ le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;
- ⇒ le juge de paix du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral ou son suppléant, dans tous les autres cas (L.E.P.E., art. 12, § 5 et C.E., art. 95, § 2).

3. Emploi des langues

004. J'attire votre attention sur les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Moniteur belge du 2 août 1966), stipulant en son article 1er, § 1er, 5°, que les dispositions de cette loi s'appliquent aux opérations relatives aux élections (voir également l'article 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et à compléter la législation électorale relative aux Régions et aux Communautés, au Moniteur belge du 20 juillet 1993).

Ecrans de vote.

005. Dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affichée sur écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes en présence (numéro et sigle), suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant les candidats de cette liste.

Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques de Kraainem et Wezembeek-Oppem, la commune de la frontière linguistique de Fourons, ainsi que dans les cantons d'Eupen et Saint-Vith, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'à l'alinéa précédent.

Formules.

006. Les formules à utiliser pour les opérations électorales ne sont pas déterminées par la loi. Les modèles en sont publiés en tant que directive. Dans un but de clarté et d'uniformité dans les différents bureaux principaux, les Présidents de ceux-ci sont invités à utiliser ces formules autant que possible.

Les formules auxquelles on se réfère dans ces instructions sont publiées dans les annexes du Moniteur belge. Sur ces formules, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

Les formulaires servant au fonctionnement des bureaux sont bilingues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sont rédigés dans la langue de la région dans tous les autres cas.

Bureaux électoraux.

007 - 008. L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les Présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

4. Répartition des frais du bureau principal de canton.

009. Pour toutes les élections, le gouverneur de province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale fait office d'intermédiaire pour le paiement de divers frais, comme les frais d'aménagement des bureaux principaux (bureaux principaux de canton), qui, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code électoral, sont entièrement à la charge des communes.

Il est d'usage que le gouverneur demande des acomptes aux communes de sa province ou de son arrondissement et qu'il les utilise pour payer les factures des bureaux électoraux principaux. Un fonds spécial constitué au sein du budget provincial est chargé de la répartition des frais électoraux entre les différentes communes concernées.

Du fait de l'introduction en 2002 de la nouvelle comptabilité provinciale, la méthode décrite ci-dessus pour la répartition des frais électoraux pose certains problèmes juridiques. Les fonds non provinciaux qui sont administrés par la province pour le compte de tiers doivent en effet faire l'objet d'une gestion distincte de la comptabilité provinciale.

Les gouverneurs de province ont donc insisté pour qu'il soit créé un fondement légal à la gestion de ces fonds.

Le complément apporté à l'article 130, dernier alinéa, du Code électoral a donné un fondement légal à cette procédure de répartition des frais électoraux des bureaux principaux, à l'exclusion des jetons de présence, entre les communes dépendant du bureau principal.

5. Franchise postale, format des lettres de convocation et imprimés électoraux.

010. La correspondance envoyée en exécution des lois électorales bénéficie de la franchise postale.

A cette fin, l'enveloppe utilisée doit:

- ⇒ porter la mention «*Loi électorale*» en caractères imprimés ou manuscrits, de préférence dans l'angle supérieur gauche;
- ⇒ indiquer, dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire (président, assesseur, assesseur suppléant).

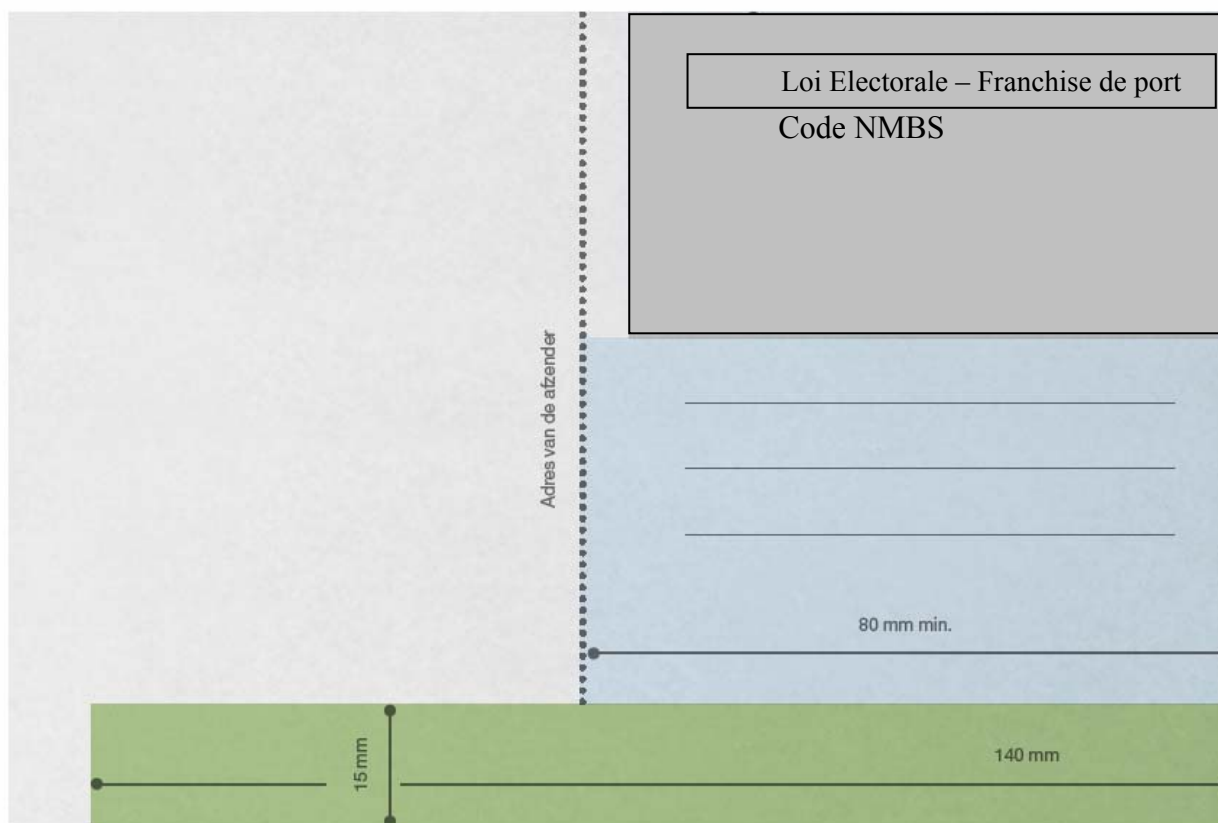
011. A partir des élections de 2009 les cartes de convocation seront traitées de façon mécanisée dans les centres de tri.

Dès lors, il est obligatoire que les cartes respectent les règles MassPost.

Ci-dessous vous trouverez les extraits du MassPost-kit qui s'appliquent aux cartes postales.

Si vous avez des questions, ou si vous souhaitez faire valider votre convocation, vous pouvez toujours adresser un exemple au service center de La Poste (022/011111 ou service.centre@post.be).

La carte postale (exemple convocation)



- Les convocations sont envoyées sous forme de carte. Les formats utilisés sont A5 (210mm x 150mm) ou A6 (210mm x 100mm)¹
- Les convocations doivent respecter un grammage papier de minimum 160g/m²

¹ Les dimensions sont indicatives pour les formats représentés. Les dimensions peuvent en aucun cas être plus que 245mm x 165mm

- La zone allant du bord droit de la carte jusqu'à 80 mm du bord droit est réservée à l'adressage, à la mention « Loi Electorale – Franchise de port » et au code NMBS.
- La mention « Loi Electorale – Franchise de port » et le code NMBS doivent se trouver dans l'angle supérieur droit, en haut à droite par rapport à l'adresse du destinataire. Ils doivent être distinctement lisibles à l'œil nu.
- Seules la mention « Loi Electorale – Franchise de port », le code NMBS et l'adresse du destinataire peuvent apparaître dans cette zone (pas de graphisme), à l'exception des mentions éventuelles reprises ci-dessous.
 - Le code-barres Mail ID (voir chapitre Mail ID).
 - Un code-barres autre que Mail ID, aux conditions suivantes :
 - le code-barres est situé au-dessus ou en dessous de l'adresse du destinataire.
 - Il est séparé de l'adresse du destinataire par une ligne vierge.
 - Des références éventuelles (un numéro client, par ex.), aux conditions suivantes:
 - les références se situent au-dessus de l'adresse du destinataire ;
 - elles sont séparées de l'adresse du destinataire par une ligne vierge.
- Une ligne de séparation verticale peut être utilisée pour diviser la carte en 2 parties. Elle doit alors se trouver à minimum 80 mm du bord droit de la carte et avoir une épaisseur de minimum 1,2 mm. La ligne de séparation se dessine sur toute la hauteur de la carte et s'arrête à 15 mm du bord inférieur.
- Le pavé adresse se trouve au minimum à 3 mm à droite de la ligne de séparation.
- Les lignes reprenant l'adresse du destinataire doivent être parallèles à la longueur de la carte (orientation paysage).
- L'adresse de l'expéditeur doit se trouver dans le coin supérieur gauche ou au verso de la carte. Elle peut également être inscrite verticalement sur une seule ligne à au moins 80 mm du bord droit.

012. En matière d'imprimés électoraux, les conditions de celles-ci peuvent être obtenues auprès des grands bureaux de LA POSTE. Une copie en sera adressée à tous les partis politiques et à tous les intéressés qui en feront la demande.

Je signale que les derniers imprimés électoraux doivent être déposés au plus tard le mercredi qui précède la date des élections.

B. TACHES A ACCOMPLIR AVANT LE SCRUTIN

1. Communication des coordonnées au SPF Intérieur

013. L'article 95bis du Code électoral, stipule que les présidents des différents bureaux principaux, dont les bureaux principaux de canton, communiqueront, par voie digitale, leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur, au plus tard le jour où la liste des électeurs est arrêtée, soit le 1^{er} avril 2009.

A cet effet, un écran de saisie reprenant tous les renseignements nécessaires sera mis à la disposition de chaque bureau principal par le département.

Le SPF Intérieur dispose d'une banque de données centralisée reprenant les adresses et personnes de contact des bureaux principaux. Les données y reprises datant des élections de juin 2007, elles doivent donc être vérifiées et les cas échéant, corrigées et/ou complétées.

Des instructions spécifiques vous permettant d'accéder électroniquement à cette banque de données vous seront transmises.

2. Désignation des membres des bureaux électoraux

a) Généralités

014. Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand:

- ⇒ le président du bureau principal de canton doit désigner les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire de son bureau;
- ⇒ le président du bureau principal de canton doit également désigner:
 - les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote;

Les secrétaires et les secrétaires adjoints des bureaux de vote sont choisis librement par les présidents de ceux-ci.

☛ Exclusions

015. Certaines personnes ne peuvent pas faire partie des bureaux électoraux. Il en est ainsi

- ⇒ des candidats (CE, art. 95, § 11).
- ⇒ pour ce qui concerne les bureaux électoraux fonctionnant pour l'élection du Parlement européen, des membres de la Chambre des représentants puisqu'ils sont appelés à statuer sur la validité de l'élection (LEPE, art. 43).

☛ Modalités des désignations

016. Aux termes du Code électoral, toutes ces désignations doivent être faites par **lettre recommandée**. Toutefois, si le président du bureau principal de canton et la commune l'estiment plus opportun, elles peuvent s'effectuer sans recommandé. Ils veilleront cependant à consulter le percepteur des postes.

- ⇒ **017.** Ces désignations bénéficient, de la **franchise postale** (voir n° 010).

Pour que les personnes désignées puissent aussi bénéficier de la **franchise postale** lors de leur réponse, le président du bureau principal de canton joindra à l'envoi qui leur destiné une enveloppe répondant aux mêmes spécifications.

018. Suite à un accord passé avec LA POSTE en 1994, tout envoi adressé à un candidat membre d'un bureau électoral doit être accompagné d'une **carte modèle 227** (format de 10 cm de haut X 15 cm de large) à déposer dans la boîte aux lettres du destinataire s'il est absent lors de la distribution du courrier. Par cette carte, il est invité à retirer l'envoi auprès du Service Elections de sa commune.

Cette mesure représente un moyen supplémentaire visant à éviter l'absentéisme dans les bureaux électoraux et à permettre une constitution plus rapide de ceux-ci. Elle n'exclut aucune autre possibilité pour le président du bureau principal de canton et la commune, après concertation avec le percepteur du bureau de poste local.

☛ *Motifs d'empêchement et sanctions*

019. Les personnes désignées doivent renvoyer le récépissé joint à leur formulaire de désignation dans les 48 heures ou faire valoir leur motif d'empêchement.

Il vous est rappelé que l'article 95, §§ 4 et 10, du Code électoral détermine une amende de 50 à 200 euros (à majorer des décimes additionnels) à l'encontre de toute personne qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé, se sera soustraite à sa désignation sans motif valable ou légitime ou aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée.

Le président du bureau principal de canton qui effectue les désignations apprécie souverainement les motifs qui sont invoqués pour se soustraire aux fonctions conférées. Il sera cependant guidé par les quelques considérations ci-après.

On ne peut être dispensé de la fonction conférée que pour des **motifs graves** (par exemple en raison de l'activité professionnelle, si cette obligation est étayée par une attestation de l'employeur, ou en cas de force majeure). Un empêchement (par exemple en raison de l'aménagement des loisirs) ne peut à lui seul constituer un motif suffisant, tandis que l'incapacité physique doit être étayée par un certificat médical précis (les certificats rédigés dans des termes vagues et généraux et les certificats établis uniquement en vue de la dispense le jour du scrutin ne sont pas suffisants non plus). De même, les motifs politiques invoqués pour ne pas siéger ne constituent pas un motif légitime pour se soustraire à ses devoirs démocratiques de citoyen. Voyez aussi ce qui est dit ci-après concernant les étudiants (voir *infra*, n° 030).

Le président du bureau principal de canton remplacera, dans les plus brefs délais, ceux dont il a accepté le motif d'empêchement.

b) La désignation des membres du bureau principal de canton

020. Outre son président, le bureau principal de canton se compose d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.

Le président du bureau principal de canton désigne ses assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton.

Il désignera aussi librement son secrétaire parmi les électeurs du canton électoral.

☛ *Formulaires à utiliser*

021. Pour désigner ses assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau principal de canton utilise la formule C/9bis.

Il n'existe pas de formule officielle pour la désignation du secrétaire.

☛ *Délai pour procéder aux désignations*

022. Même si leur bureau ne doit être réuni que le jour de l'élection, les présidents des bureaux principaux de canton veilleront à effectuer ces désignations en temps utile.

c) La désignation des présidents et assesseurs des bureaux de vote

023. Chaque bureau de vote (qui compte 800 électeurs ou moins) se compose d'un président, d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.

Les bureaux de vote comptant plus de 800 électeurs se composent d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, de cinq assesseurs et de cinq assesseurs suppléants.

La désignation des secrétaires des bureaux de vote et, le cas échéant, des secrétaires adjoints est opérée librement par les présidents de ceux-ci.

☛ *Formulaires à utiliser*

024. Le président du bureau principal de canton désigne

⇒ les présidents des bureaux de vote, au moyen de la formule CF/3bis;

⇒ les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote au moyen de la formule CF/4bis.

Il y a lieu de désigner 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants pour les bureaux de vote qui compte 800 électeurs ou moins.

Il y a lieu de désigner 5 assesseurs et 5 assesseurs suppléants pour les bureaux de vote qui compte plus de 800 électeurs.

☛ *Délai pour procéder aux désignations*

025. Les dates auxquelles les désignations doivent être opérées au plus tard sont les suivantes:

⇒ trente jours avant l'élection, soit le **8 mai**, pour ce qui concerne les présidents des bureaux de vote;

⇒ douze jours avant l'élection, soit le **26 mai**, pour ce qui concerne les assesseurs des bureaux de vote.

REMARQUES:

① *Ainsi que précisé ci-avant, la désignation des présidents des bureaux de vote doit avoir lieu trente jours avant la date des élections. Il se peut cependant qu'à cette date, le président du bureau principal de canton ne disposera pas encore de la répartition des bureaux de vote du canton. Dans ce cas, les présidents des bureaux de vote seront désignés sans cependant les affecter à un bureau de vote déterminé. Le nombre à prendre en considération est alors basé sur celui de l'élection précédente. La confirmation des présidents ainsi désignés interviendra dès que la répartition des électeurs par bureau de vote sera connue.*

② *Les dates mentionnées ci-avant sont des dates ultimes. Il est bien entendu préférable que le processus de désignation soit entamé le plus rapidement possible de façon à pouvoir pallier aux désistements et assurer en temps opportun la publicité et la transmission de la liste des bureaux électoraux du canton (voir infra, n^{os} 032 à 036).*

☛ *Garanties d'aptitude - Instruments pour procéder à ces désignations*

● *Présidents des bureaux de vote*

026. Lors des différentes désignations qu'il est amené à effectuer, principalement celles des personnes appelées à diriger les opérations de vote, le président du bureau principal de canton sera attentif aux garanties d'aptitude offertes par les candidats. Il est bien évident qu'aucune considération relative aux opinions politiques des intéressés ne peut interférer dans les désignations.

027. Les présidents des bureaux de vote sont désignés successivement dans l'ordre déterminé ci-après par l'article 95, § 4, alinéa 2, du Code électoral.

Il est également ici renvoyé vers la circulaire du 8 avril 2009 relative à la désignation des assesseurs des bureaux électoraux et notamment les fonctionnaires de niveau A et B.

028. Afin d'assister le président du bureau principal de canton dans ces désignations, l'article 95, § 12, 1^o, du Code électoral oblige chaque administration communale du canton à dresser durant le deuxième mois qui précède l'élection, soit durant le mois d'avril, une liste des personnes susceptibles d'être investies d'une de ces fonctions et à la lui transmettre au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection, soit le **5 mai**. S'agissant là d'une date ultime, le président du bureau principal de canton veillera cependant à ce que ces listes lui soient transmises plus tôt de façon à pouvoir entamer le plus rapidement possible le processus de désignation et à être en mesure de pallier aux désistements.

● *Assesseurs des bureaux de vote*

029. Pour permettre au président du bureau principal de canton d'opérer la désignation des assesseurs des bureaux de vote, l'article 95, § 12, 2^o, du Code électoral oblige chaque commune du canton à dresser, durant le deuxième mois qui précède l'élection, soit durant le mois d'avril, et pour chacun de ses bureaux de vote, une liste de 24 personnes susceptibles d'être désignées en cette qualité. Elles ne peuvent contenir des personnes qui auraient déjà été versées

sur la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président d'un bureau de vote (voir *supra*, n° 028).

Ces listes doivent lui être transmises au plus tard quinze jours avant l'élection, soit le **23 mai**. S'agissant encore une fois d'une date ultime, le président du bureau principal de canton sera cependant attentif à se les faire procurer au plus tôt de façon à pouvoir entamer le plus rapidement possible le processus de désignation et à être en mesure de pallier aux désistements.

Les observations suivantes peuvent être faites quant à l'établissement de cette liste, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2007 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. 7 mars 2007):

⇒ le collège des bourgmestre et échevins ne dispose plus comme antérieurement, où y étaient inscrites les personnes les plus jeunes ayant au moins 30 ans et sachant lire et écrire, de critères légaux pour l'établir puisque le nouvel article 95, § 9, du Code électoral énonce seulement que les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote sont désignés «*parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire*». Le législateur ayant omis à dessein les termes «*les plus jeunes*», il en résulte que tout électeur du bureau est désormais susceptible d'en être assesseur peu importe son âge et ce à la discrétion du collège des bourgmestre et échevins.

Dans l'exposé des motifs, le ministre de l'Intérieur énonçait ce qui suit: "*La disposition actuelle prévoit en outre que les personnes désignées pour être assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote sont les électeurs les moins âgés de la section ayant 30 ans. Cette règle ne peut plus s'appliquer si on abaisse la limite d'âge à 18 ans car les bureaux de vote seront dès lors uniquement constitués par des assesseurs âgés de 18 ans à 20 ans, ce qui n'est pas l'objectif de la présente modification. Ces personnes étant en plus souvent encore aux études et les élections se déroulant souvent lors des périodes d'examens, beaucoup de citoyens de cet âge auront recours à un motif d'absence justifiée pour ne pas siéger comme assesseur... Le collège des bourgmestre et échevins préparera par conséquent, en ce qui concerne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, une liste de vingt-quatre électeurs **choisis au hasard** par section de vote concernée et il la transmettra au président du bureau de canton qui procédera à la désignation de ces assesseurs.*" (Doc. Parl., Chambre, n° 51-2548/001, exposé des motifs, p. 5 et 6).

⇒ Interrogé en Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants quant aux critères pouvant être adoptés par les autorités communales pour l'établissement de cette liste, le ministre de l'Intérieur a fourni les précisions suivantes: «*Le législateur permet à chaque collège de librement et raisonnablement constituer cette liste de 24 personnes, et ce parmi les électeurs d'une section de vote. Le collège peut par exemple utiliser la méthode de constitution de la liste des jurés pour le jury d'assises (art. 220 du Code judiciaire), intégrer certains paramètres concernant les catégories d'âge ainsi que tenir compte des volontaires*». (Voyez le compte rendu intégral de la séance du 14 mars 2007 - CRIV 51 – COM 1244, p. 44 et 45)

- *Cas particulier des étudiants*

030. La participation des plus jeunes au processus démocratique que sont les élections est un élément important de notre société. A la fois pour la société elle-même mais également pour les jeunes qui peuvent ainsi poser de manière concrète un de leurs premiers actes citoyens.

Il est donc précieux que ceux-ci, et notamment les étudiants, puissent aussi bien faire usage de leur droit de vote que de collaborer au contrôle démocratique des élections via la participation à un bureau de vote.

Néanmoins, la date prévue pour les prochaines élections européennes et régionales, le 7 juin 2009, posera peut-être certains problèmes aux étudiants quant à l'exercice simultané de ce droit démocratique et la poursuite correcte de leurs cursus (périodes de blocus et d'examens).

Le président du bureau principal de canton devra donc, au moment où il convoquera les assesseurs, être particulièrement attentif au statut d'étudiant que certains assesseurs peuvent avoir. Il existe en effet une grande probabilité que bon nombre d'étudiants aient une excuse valable à faire valoir pour cause d'examens.

Néanmoins, si des étudiants étaient désignés et si l'exercice d'une telle fonction était de nature à compromettre la réussite de leurs examens, ils sont invités à faire connaître le plus rapidement possible leurs motifs légitimes d'empêchement au président du bureau principal de canton. A cet effet, ils peuvent utiliser la lettre-type (disponible

sur notre site www.elections.fgov.be), accompagnée d'un certificat émanant de la direction de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent justifiant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger comme assesseur (également disponible sur notre site).

Les présidents des bureaux principaux de canton sont invités à apprécier ces motifs d'empêchement avec indulgence.

d) Information et publicité relative à la composition des bureaux

031. Une fois les bureaux électoraux du canton constitués, le président du bureau principal de canton est tenu d'informer certaines personnes de leur composition.

☛ *Le gouverneur de province*

032. Conformément à l'article 102 du Code électoral, le président du bureau principal de canton dresse, à l'attention du gouverneur de province ou du fonctionnaire que celui-ci désigne et au moyen de la formule CF/6bis, une liste donnant la composition des bureaux électoraux du canton.

Le gouverneur de province prend les mesures nécessaires pour en assurer la publicité.

☛ *Les présidents du bureau principal de collège et, du bureau régional*

033. Au plus tard quatorze jours avant l'élection, soit le **24 mai**, le président du bureau principal de canton transmet un tableau des présidents des bureaux de vote (il peut s'agir d'une copie de la formule CF/6bis) au:

- ⇒ président du bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen;
- ⇒ président du bureau régional pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

☛ *Les présidents des bureaux de vote*

034. Au moyen de la formule CF/5bis, le président du bureau principal de canton informe chaque président de bureau de vote automatisé de l'identité des quatre (ou cinq voir supra n°023) assesseurs et quatre (ou cinq voir supra n°023) assesseurs suppléants qu'il a désignés pour siéger dans son bureau.

Les présidents des bureaux de vote pourront y ajouter l'identité du secrétaire (et le cas échéant du secrétaire adjoint ; voir supra n°023) qu'ils auront librement désigné parmi les électeurs de la commune où siège le bureau de vote.

Le président du bureau principal de canton invitera les présidents des bureaux de vote à se munir de ce document le jour de l'élection. Il leur permettra de procéder à la constitution de leur bureau.

☛ *Les personnes qui en font la demande*

035. Conformément à l'article 102, alinéa 2, du Code électoral, le président du bureau principal de canton délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection, soit le **23 mai**.

Le prix de ces copies s'élève à:

- ⇒ 1,50 euro par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs;
- ⇒ 2 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 à 100.000 électeurs inscrits;
- ⇒ 2,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits.

Si le nombre d'électeurs inscrits n'est pas connu lors de la demande, le nombre d'électeurs inscrits à la dernière élection sera pris comme base.

Les copies de cette liste ne sont délivrées que sur présentation d'un récépissé de versement du montant dû au C.C.P. n° 679-2005791-25 du Service public fédéral Intérieur, Parc Atrium, rue des Colonies 11, à 1000 Bruxelles, avec la mention: «... *exemplaire(s) liste composition bureaux électoraux/canton de ...*».

☛ *Les administrations communales du canton*

036. Vingt jours au moins avant l'élection, soit le **18 mai** au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit faire parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, deux exemplaires de la liste des électeurs de sa section (LEPE, art. 11). Ces deux listes auront été au préalable visées par le gouverneur de province à qui les administrations communales les auront transmises vingt-cinq jours avant le scrutin (LEPE, art. 4).

Pour permettre aux autorités communales de son canton de procéder à cet envoi, le président du bureau principal de canton leur transmettra le plus rapidement possible une liste reprenant les nom et adresse des présidents des bureaux de vote qu'il a désignés.

3. Réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote

037. Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand:

⇒ le président du bureau principal de canton doit recevoir les désignations de témoins pour les bureaux de vote;

☛ *Date de la réception des désignations de témoins*

038. La réception des actes de désignation des témoins pour les bureaux de vote se fera dans tout le pays le mardi **2 juin**, cinquième jour avant le scrutin, de 14 à 16 heures (art. 115 CE et art. 19 et 28 LEPE).

Quinze jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi **23 mai**, les présidents des bureaux principaux de canton publieront un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins (formule CF/2bis).

☛ *Modalités des désignations de témoins*

039. Les candidats désignent, pour assister aux opérations, **un témoin et un témoin suppléant** au plus pour chacun des bureaux de vote (CE, art. 131).

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau de vote.

La formule CF/7bis (désignation des témoins pour les bureaux de vote) contient les indications nécessaires pour ces désignations. Les candidats qui le demanderont seront autorisés à en prendre connaissance.

On a posé la question de savoir si l'acte désignant les témoins doit nécessairement être signé par tous les candidats. De l'avis jadis donné par le Département, la réponse à cette question est négative.

040. Les témoins doivent être **électeurs dans la circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**. Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 147, 162 et 179 du Code électoral et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Les **candidats** peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

041. Les candidats indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations.

Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés au moyen d'une **lettre d'information** signée par un des candidats et contresignée par le président du bureau principal de canton qui s'assure au préalable que les indications de cette lettre concordent avec celles de l'acte de désignation. Il faut se montrer souple lors de la désignation des témoins, car la présence de ceux-ci est toujours souhaitable.

⇒ Cette lettre d'information est conforme à la formule CF/8bis pour les témoins des bureaux de vote.

042. Il va de soi cependant que les personnes désignées ne seront, comme témoins, pas dispensées de l'obligation du vote. Les témoins peuvent voter dans le bureau de vote où ils exercent leur mandat.

4. Remise des supports de mémoire aux présidents des bureaux de canton et aux présidents des bureaux de vote.

043. Le Service public fédéral Intérieur élabore le logiciel électoral destiné aux bureaux principaux de canton et aux bureaux de vote.

Dès l'arrêt définitif des listes de candidats, ou en cas d'appel, dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, le Président du bureau régional pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Président du bureau principal de collège pour le Parlement européen transmettent ces listes et les numéros qui leur ont été attribués au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Les documents reproduisant l'ensemble des numéros d'ordre et sigles des listes présentées et les listes des candidats, tels que le logiciel les fera apparaître sur l'écran de visualisation, sont soumis à l'approbation du Président du bureau régional et aux Présidents des bureaux principaux de collège. Chaque Président valide les documents après avoir fait procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires et retourne les documents validés au fonctionnaire précité.

Ce sont donc le Présidents du bureau régional (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) et des bureaux principaux de collège (Parlement européen) qui valident les listes de candidats, avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou leur logo, telles qu'elles apparaîtront à l'écran.

Celui-ci fait établir les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes pour les bureaux principaux de canton, ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

044. Ces supports placés sous enveloppe scellée par bureau principal et par bureau de vote sont remis contre récépissé par le Service public fédéral Intérieur aux Présidents des bureaux principaux de canton au moins trois jours avant l'élection. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau de vote et remise également contre récépissé aux Présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.

Le Président du bureau principal de canton reçoit également, sous pli séparé, les éléments de sécurité nécessaires à la totalisation des votes.

045. Le Président du bureau principal de canton remet contre récépissé à chaque Président de bureau de vote de son ressort, les enveloppes qui le concernent, la veille de l'élection.

Les Présidents des bureaux de vote sont informés par le Président du bureau principal de canton du lieu de délivrance des disquettes de vote et des autres documents au moyen de la formule CF/10bis. Le Président du bureau de vote reçoit lors de cette délivrance des disquettes de vote un récépissé du Président du bureau principal de canton (formule CF/14bis).

Dans les cantons électoraux où le vote est automatisé, les bureaux de vote restent ouverts **jusqu'à 15 heures**.

Afin d'éviter des délais d'attente pour les électeurs pendant certaines périodes d'affluence, une heure déterminée (entre 8 et 15 heures) peut être recommandée sur la convocation de l'électeur.

Remarques :

- Les articles 109 et 110 du Code électoral, tels qu'ils ont été adaptés, octroient formellement le droit d'accès aux bureaux de vote automatisé aux membres du Collège d'experts et aux techniciens des fournisseurs du matériel intervenant en cas de problème technique, sur présentation de la carte de légitimation qui leur a été délivrée par le Service public fédéral Intérieur.

- Les électeurs ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales belges font l'objet d'une mention distincte sur la liste des électeurs du bureau de vote. Ces électeurs

peuvent uniquement participer à l'élection du Parlement européen. Ils reçoivent une carte magnétique validée spécialement à cet effet, après avoir remis leur convocation de couleur bleue ainsi qu'une pièce d'identité.

- Les électeurs belges inscrits dans une commune belge remettent leur convocation de couleur blanche ainsi que leur carte d'identité. Ils peuvent participer à toutes les élections et reçoivent à cet effet une carte magnétique validée normalement.

5. Fournitures des bureaux électoraux du canton

046. Le président du bureau principal de canton s'assure que les bureaux de vote de son canton disposent des formules nécessaires à leur fonctionnement (procès-verbaux, relevés, liste pour le paiement des jetons de présence, ...).

Des imprimeries spécialisées peuvent être sollicitées à cet effet.

Il est conseillé aux présidents des bureaux principaux de canton de prendre contact avec les administrations communales du canton afin d'éviter les doubles commandes ou les absences de commande.

Le matériel (isoloirs, enveloppes diverses, fournitures de bureau, ...) est à charge des communes.

6. Contrôle des opérations électorales

047. De façon générale, les présidents des bureaux principaux de canton sont chargés de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton et avertissent immédiatement le président du bureau principal de collège (élection du Parlement européen) ou du bureau régional (élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) de toute circonstance requérant son contrôle.

048. Outre les instructions en vue du maintien de l'ordre dans le local de vote, les instructions aux présidents des bureaux de vote font également mention de la note suivante relative aux précautions d'ordre général à observer lors du scrutin:

«Vu l'évolution du climat international, il n'est pas exclu que des personnes profitent des élections pour attirer l'attention des médias ou pour provoquer des problèmes durant le scrutin.

Il est donc indiqué de procéder à un contrôle des locaux lors de l'ouverture du bureau de vote et dans le courant de la journée. Les éventuels colis suspects pourront ainsi être aisément détectés. S'il y a un doute au sujet d'un objet trouvé par la suite dans le local, n'hésitez pas à avertir la police locale en vue d'un éventuel contrôle par les services compétents.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique de prudence plus générale annoncée par le Ministre de l'Intérieur pour les élections et n'est certainement pas la conséquence d'une menace accrue à l'encontre des élections en Belgique.»

Les présidents des bureaux principaux de canton, chargés du contrôle des opérations électorales pour l'ensemble du canton électoral, veilleront à ce que cette directive soit respectée par les présidents des bureaux de vote.

C. TACHES A ACCOMPLIR APRES LE SCRUTIN

1. Totalisation

049. Dans les cantons où le vote est automatisé, la totalisation des votes se fait comme suit (voir formule CF/15bis).

Le Président du bureau principal de canton procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes. Le Président du bureau de vote reçoit un récépissé de la remise de ses disquettes (formule CF/14bis).

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le Président du bureau principal de canton recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support.

Le président mentionne dans la colonne "observations" du procès-verbal si l'enregistrement des votes d'un bureau de vote se fait au moyen de l'original (ORIGINAL) ou de la copie (COPIE) des disquettes de vote d'un bureau de vote.

Si cette opération se révèle également impossible, le Président du bureau principal de canton requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante ; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le Président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué.

La proclamation par le Président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à l'enregistrement de tous les bureaux de vote.

Il est à conseiller d'effectuer une sauvegarde après l'enregistrement de dix bureaux.

Si un canton compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal de canton peut disposer d'un système informatique par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions susmentionnées en matière de résultats partiels s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes du canton.

050. Le bureau procède successivement à la totalisation des votes pour le Parlement européen, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand. Les résultats de tous les bureaux de vote ayant été enregistrés, le Président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et des tableaux de recensement des votes (voir les annexes à la formule CF/15bis). Le chiffre électoral est ajouté à chaque liste.

Les votes nominatifs des candidats sont également imprimés par liste.

Le résultat du dépouillement est arrêté de la manière indiquée dans les tableaux précités.

2. Communication des résultats et des pièces

051. Dorénavant, comme lors des élections fédérales du 10 juin 2007, cette transmission digitale se fera au moyen de la carte d'identité électronique.

L'alinéa 10 de l'article 161 du Code électoral, applicable à l'élection du Parlement européen, et l'article 19, § 1^{er}, alinéas 10 et 11 de la loi ordinaire du 12 janvier 1989 prévoient en effet que le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cet effet, communique sans délai au Ministre de l'Intérieur et par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, les données suivantes:

- ⇒ le total des bulletins déposés;
- ⇒ le total des bulletins valables;
- ⇒ le total des bulletins blancs et nuls;
- ⇒ le chiffre électoral de chaque liste;
- ⇒ le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

Le président du bureau principal de canton doit également communiquer ces données au président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les présidents des bureaux principaux de canton recevront des instructions spécifiques ainsi que le logiciel et la formation nécessaires.

052. Le procès-verbal

☛ *Election du Parlement européen*

053. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 161 du Code électoral, applicable à l'élection du Parlement européen, le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif:

- ⇒ au président du bureau principal de province;
- ⇒ et au Ministre de l'intérieur

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. L'article 161, alinéa 11, in fine, prévoit ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont également transmis sous enveloppe scellée au président du bureau principal de province, qui en donne récépissé.

054.

☛ *Election du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand*

Conformément à l'alinéa 19, § 1^{er}, alinéas 10 et 11, de la loi ordinaire du 12 janvier 1989, le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif:

- ⇒ au président du bureau régional;
- ⇒ au Ministre de l'intérieur;

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. L'article 19, § 1^{er}, alinéa 11, in fine, prévoit ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont également transmis sous enveloppe scellée au président du bureau régional, qui en donne récépissé.

055. Lorsque les cantons électoraux visés à l'article 14 de la loi du 23 mars 1989 utilisent pour cette élection un système de vote automatisé, le Président du bureau principal de collège établi à Namur (ou à Malines) désigne le canton électoral relevant du même collège, dont les bureaux de dépouillement sont chargés de recevoir les bulletins de vote en provenance des électeurs belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Il informe de cette désignation le Président du bureau électoral spécial visé à l'article 13 LEPE.

Les dispositions des articles 31, § 4 et 33, alinéa 2, 3^o, b) LEPE s'appliquent à ces cantons électoraux.

Si tous les cantons électoraux qui relèvent du collège électoral sont automatisés, les bulletins de vote du bureau électoral spécial sont répartis entre les bureaux de vote du canton électoral visé à l'article 14, alinéa 1er, LEPE. Dans ce cas et par dérogation aux articles 31, § 4 et 33, alinéa 2, 3^o, b, de la loi susmentionnée, les Présidents des bureaux de vote, en présence des autres membres du bureau et des témoins, introduisent les votes dans le système automatisé et font mention de cette opération dans le procès-verbal du bureau.

A l'issue de cette opération, les bulletins sont placés sous enveloppe scellée qui est jointe au procès-verbal.

056. Les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunis en un paquet scellé, dont la suscription indique le contenu et que le Président du bureau principal de canton fait parvenir dans les vingt-quatre heures au Président du bureau régional.

Jusqu'à la validation des élections, les enveloppes contenant les cartes magnétiques et les supports de mémoire sont conservées par le Président du bureau principal de canton. Les urnes contenant les cartes magnétiques demeurent scellées jusqu'après la validation.

Les enveloppes contenant les cartes magnétiques annulées et les cartes ayant donné lieu à l'annulation d'un vote, ainsi que les enveloppes contenant les cartes magnétiques sur lesquelles ont été enregistrés les votes émis en guise de test par le Président et les membres du bureau de vote avant l'ouverture de ce dernier sont transmises au fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée.

Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes sont également remis contre récépissé au fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire efface les supports de mémoire et constate par écrit que cet effacement a été effectué.

Dès la validation ou l'annulation de l'élection, les cartes magnétiques trouvées dans les urnes et les cartes magnétiques non utilisées sont conservées soit dans le local désigné à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins, soit au bureau régional du Service public fédéral Intérieur désigné à cet effet.

A la demande du Président du bureau principal de canton, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées. Dans les cantons où le vote est automatisé, les Présidents et les membres des bureaux électoraux reçoivent la formation pratique nécessaire via les communes.

3. Le contrôle parlementaire des systèmes de vote automatisé par le collège d'experts.

057. L'article 5bis (inséré par la loi du 18 décembre 1998 et remplacé par la loi du 12 août 2000) de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé prévoit un contrôle parlementaire général sur les systèmes de vote automatisé. Les assemblées législatives désignent des experts qui peuvent contrôler le software utilisé pour le vote automatisé ainsi que l'utilisation et le bon fonctionnement des systèmes de vote.

058. Cet article contient les dispositions suivantes :

- Lors de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté :

1° la Chambre des Représentants, le Sénat et le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent désigner chacun deux experts effectifs et deux experts suppléants ;

2° le Parlement wallon, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone peuvent désigner chacun un expert effectif et un expert suppléant.

Ces personnes forment le collège d'experts.

- Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Service public fédéral Intérieur le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.

Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte du vote émis sur la carte magnétique, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés ainsi que leur totalisation et la lecture optique des votes exprimés.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40ème jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt de leur rapport.

- Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des Représentants et le Sénat, les Parlements de Région et de Communauté et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur, aux assemblées législatives fédérales et aux Parlements de Région et de Communauté. Leur rapport peut notamment comprendre des recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

- Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Remarques :

- Il est recommandé de signaler aux Présidents des bureaux de vote que le bureau de vote peut recevoir la visite d'un expert et qu'ils sont tenus d'offrir la collaboration nécessaire afin de permettre à cet expert de remplir la mission dont la loi l'investit (voir également les nouvelles adaptations des articles 109 et 110 du Code électoral).

- Un nouveau complément à l'article 5bis de la loi organisant le vote automatisé vise tout d'abord à préciser formellement dans la loi que le pouvoir de désignation du Collège d'experts par les différentes assemblées trouve à s'exercer également en cas d'élections partielles et en cas d'une nouvelle élection organisée à la suite de l'annulation du scrutin (loi du 11 mars 2003).

Ensuite, il prévoit qu'en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du Collège des experts, ceux-ci désignent en leur sein un Président et un secrétaire.

Les différentes étapes du contrôle effectué par le Collège des experts sont d'ailleurs précisées afin d'éviter un quelconque malentendu à ce niveau.

- Une nouvelle disposition de la loi sur le vote automatisé permet également aux formations politiques de désigner un spécialiste en informatique qui pourra contrôler les codes sources des logiciels électoraux. Les compétences de ces spécialistes sont limitées à ce contrôle ; ils ne pourront en aucune manière perturber le bon fonctionnement du Collège d'experts désigné par les assemblées.

Ce contrôle portera :

- sur la mise en place d'un environnement de développement indépendant, via l'installation des logiciels de développement sur un PC isolé sur lequel aucun logiciel n'aura été installé préalablement ;

- sur la compilation du code source des différents systèmes de vote dans cet environnement, afin d'obtenir des codes exécutables de référence susceptibles d'être comparés avec ceux utilisés en vue de l'élection.

Ces spécialistes pourront solliciter la collaboration du Service public fédéral Intérieur pour effectuer leur contrôle.

4. Transmission de pièces

☛ *Par le président du bureau principal de canton*

059. Il est indiqué que le président du bureau principal de canton, en collaboration avec les autorités de la commune chef-lieu de canton, rassemble les pièces émanant des bureaux de vote en vue d'assurer, de façon rationnelle et globale, leur acheminement et leur transmission à qui de droit (art. 21, LOVA).

Il trouvera ci-après un aperçu des différentes pièces à rassembler et de leur destinataire.

<i>Pièces à rassembler</i>	<i>Destination</i>
1^{er} PAQUET Procès-verbal et tableau de recensement du bureau	BUREAU REGIONAL

<p>principal de canton (sont joints également les procès-verbaux des bureaux de vote), dans les 24h.</p>	
<p>2° PAQUET</p> <p>Procès-verbal et tableau de recensement du bureau principal de canton (sont joints également les procès-verbaux des bureaux de vote), dans les 24h.</p>	<p>BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE PARLEMENT EUROPEEN</p>
<p>3° PAQUET</p> <p>Tous les formulaires avec les jetons de présence des bureaux de vote et autres bureaux principaux, le lundi suivant les élections.</p>	<p>RECEVEUR DE LA POSTE CHEF DE LIEU DE CANTON</p>
<p>4° PAQUET</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enveloppes scellées des bureaux de vote avec les cartes magnétiques annulées, les cartes déclarées nulles et les cartes avec les votes de référence ; 2. Les supports de mémoire des bureaux de vote et des bureaux principaux de canton, après la validation des élections. 	<p>FONCTIONNAIRE DELEGUE DU SPF INTERIEUR</p>
<p>N.B.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De chaque bureau de vote <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Enveloppe contenant <ul style="list-style-type: none"> • la liste des électeurs absents et les pièces justificatives • les procurations pour voter et attestations y afférentes • la liste des électeurs admis à voter bien que non inscrits sur la liste des électeurs du bureau • la liste des assesseurs absents 2. De chaque bureau de vote <ul style="list-style-type: none"> • Enveloppes scellées avec les cartes non utilisées ; • Les urnes scellées. 	<p>JUGE DE PAIX</p> <p>RESPONSABLE COMMUNAL (après la validation des élections)</p>

D. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET POLICE D'ASSURANCE

1. Jetons de présence

060. Le président, les assesseurs et le secrétaire des bureaux électoraux du canton reçoivent chacun un jeton de présence. Ce jeton de présence s'élève à:

- ⇒ **78 euros** pour les présidents des bureaux principaux de canton ;
- ⇒ **31,2 euros** pour les assesseurs et secrétaires des bureaux principaux de canton;
- ⇒ **23,40 euros** pour les présidents, secrétaires et assesseurs des bureaux de vote.

061. Ces jetons de présence sont virés sur leur compte par La Poste dans la semaine suivant le scrutin.

Pour pouvoir effectuer le paiement des jetons de présence sur les comptes des membres des bureaux électoraux, ceux-ci doivent compléter et signer l'annexe au procès-verbal. Cette annexe est rédigée en double exemplaire. Un exemplaire doit être remis au président du bureau principal de canton, l'autre devant être conservé par le président du bureau concerné.

062. Le président du bureau principal de canton rassemblera les formulaires pour le paiement des jetons de présence de **tous les bureaux électoraux** (bureaux principaux de canton, bureaux de vote) de son canton et les remettra le **lundi matin** suivant le scrutin au receveur des postes. Pour assurer un paiement rapide, des accords préalables et précis doivent être arrêtés avec ce dernier.



Le président du bureau principal de canton vérifiera, par le biais de pointages sur un tableau récapitulatif, que le formulaire pour les jetons de présence complet lui a bien été remis pour **chaque bureau électoral** du canton. Le cas échéant, il prendra sans tarder contact avec les présidents des bureaux pour lesquels le formulaire ne lui a pas été remis.

2. Indemnités de déplacement

063. Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont inscrits ni au registre de la population, ni sur la liste des électeurs.

En outre, le président ou l'assesseur a droit à une indemnité pour les déplacements qui lui sont imposés par les dispositions légales et qu'il effectue par ses propres moyens en vue de la transmission des documents qu'elles prescrivent.

Le montant de l'indemnité de déplacement est fixé à 0,20 euro par kilomètre parcouru.

064. Pour percevoir une indemnité de déplacement, une déclaration de créance doit être établie sur la formule CF/16bis prescrite à cette fin. Celle-ci doit être transmise dans les trois mois de l'élection au Service public fédéral Intérieur, Direction des Elections/Frais de déplacement, Parc Atrium, Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles.

Le montant dû sera viré sur le compte financier du créancier.

Il faudra veiller à ce que la déclaration de créance soit établie de façon claire et complète. Une attention particulière sera apportée au numéro de compte financier qui y est indiqué.

3. Police d'assurance

065. Une police d'assurance est également souscrite par le Service public fédéral Intérieur au profit des membres des bureaux électoraux. Elle couvre:

1. les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'accomplissement de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau;
2. la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau.

Bruxelles, le 9 avril 2009.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

L. VANNESTE
Directeur général

**Tableau récapitulatif
des tâches du bureau principal de canton
et de son président**

A. AVANT LE SCRUTIN

	<i>Description</i>	<i>Date</i>	<i>Voir n^{os}</i>
1.	Communication des coordonnées au SPF Intérieur	1 ^{er} avril 2009	013
2.	Réception, de chaque commune du canton, de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président d'un bureau de vote	Au plus tard le 5 mai	028
3.	Désignation des présidents des bureaux de vote	Au plus tard le 8 mai	014 – 019 023 - 030
4.	Réception, de chaque commune du canton, de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité d'assesseur d'un bureau de vote	Au plus tard le 23 mai.	029
5.	Affichage d'un avis relatif à la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote	Au plus tard le 23 mai	038
6.	Désignation des ⇒ assesseurs des bureaux de vote Communication aux présidents des bureaux de vote de l'identité de leurs assesseurs et assesseurs suppléants	Au plus tard le 26 mai	014 – 019 025 - 030 034
7.	Transmission d'une liste reprenant la composition des bureaux électoraux du canton au ⇒ président du bureau principal de collège; ⇒ président du bureau régional;	Au plus tard le 24 mai	033
8.	Transmission d'une liste reprenant la composition des bureaux électoraux du canton ⇒ au gouverneur de province; ⇒ aux personnes qui en ont fait la demande au plus tard le 30 mai.		032 035
9.	Réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote	Le mardi 2 juin, de 14 à 16 heures	038 - 042
10	Remise ⇒ des disquettes de vote aux présidents des bureaux de vote	La veille de l'élection	045

B. APRES LE SCRUTIN

	<i>Description</i>	<i>Voir n^{os}</i>
1.	Totalisation	049
2.	Etablissement d'un tableau récapitulatif	050
3.	Communication par voie digitale des résultats au ministre de l'Intérieur	051
4.	Transmission par voie digitale et sur papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif	052 - 054
5.	⇒ Rassemblement des listes pour le paiement des jetons de présence et transmission au receveur des postes	060- 062